Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2019-642** **30/10/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : La présente instruction a pour objet la publication des différents modèles de conventions à prendre dans le cadre des délégations de missions en santé animale.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP OVS animal OVVT Laboratoires agréés ADILVA CNIEL GDS France SNGTV

Résumé : Publication du modèle de convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente et du modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles pour l'espèce bovine avec leurs différentes annexes.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Articles L.201-9, L.201-13 et R.201-39 à R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18/09/2017 : Modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 10/07/2019 : Modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations. L'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime précise que la délégation de mission fait l'objet d'une convention conclue avec l'autorité compétente.

Cette instruction a pour objet de :

- rappeler les principes d'exécution des délégations ;
- de publier et de mettre à disposition les modèles de conventions et les documents nécessaires à l'exercice des délégations et rappeler les principes d'exécution des délégations.

Nous vous proposons en annexe 1 de faire évoluer le schéma de délégation afin de prendre en compte les difficultés rencontrées depuis 2013 (schéma 1). IL s'agit de positionner au niveau régional la signature des conventions cadres et des conventions techniques et financières annuelles en faisant appel au droit d'évocation du préfet de région (schéma 2).

I. Contexte

Les fédérations régionales des groupements de défense sanitaire et les fédérations régionales des groupements technique vétérinaire ont fusionné suite à la loi NOTRe de façon à ce que leurs aires géographiques correspondent aux aires géographiques des nouvelles régions. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) sont reconnus par le Ministre sur proposition du préfet de région sur son aire territoriale de compétence. Les conventions cadres et les conventions technique et financière ne pouvant être conclues qu'avec les organismes reconnus OVS et OVVT, il convient que ces actes de délégation s'étendent sur l'aire géographique régionale.

II. Rappel des règles relatives à la délégation

Les conventions cadre ont une durée de cinq ans suivant la période de reconnaissance des OVS et OVVT et les conventions techniques et financières une durée d'un an pour se conformer à la durée des campagnes de prophylaxies.

La jurisprudence constante du Conseil d'Etat dispose qu'il ne peut y avoir de délégation sans texte. Les missions pouvant être déléguées aux OVS et OVVT sont définies par décret en Conseil d'Etat. Le modèle de convention cadre OVS secteur animal que vous trouverez en annexe 2 liste toutes les missions pouvant être déléguées en l'état du Droit. Il appartient à l'autorité délégante de choisir en fonction du contexte local quelles missions sont déléguées à l'OVS. Si l'autorité délégante est le préfet de région, le pôle coordination de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit harmoniser autant que possible la délégation tout en prenant en compte en lien avec les Directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, des spécificités départementales.

Une attention particulière doit être portée au maintien et au renforcement des liens, notamment par des rencontres régulières, entre les services de l'Etat, les OVS et les OVVT.

Il vous incombe de veiller à la légalité des conventions de délégation. Aussi, si une mission ou une activité déléguées à un OVS ou un OVVT ne figure pas dans les modèles de convention cadre, vous pouvez être en présence d'une subvention ou d'une prestation. La subvention revêt deux critères : être à l'initiative du privé et être sans contrepartie directe pour l'administration. Le marché public (soumis au code de la commande publique) répond à un besoin de l'administration et est à son initiative. Vous trouverez ci-après un tableau simplifié synthétisant les différents dispositifs, ainsi que leurs fondements juridiques, auquel vous pouvez vous référer.

Dispositif	Fondement	Critères
Subvention	Code des relations entre le public et l'administration	- Initiative du privé - Sans contrepartie directe
Marché public	Code de la commande publique	- Répond un besoin de l'administration en échange d'une contrepartie financière préalablement actée
Réquisition	L. 2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales	- nécessaire - urgent - fait cesser un trouble public
Délégation	Code de la commande publique	- personne publique confie un service public - le délégataire se rémunère sur l'exploitation du service public
	Loi spéciale (CRPM L.201-9 et -13 dans le cas des OVS et OVVT)	Critères établis par la Loi

De même, il est de jurisprudence constante que la police aussi bien administrative que judiciaire ne peut être déléguée. Elle reste une prérogative régalienne. Par ailleurs, afin de veiller à la régularité des procédures, le cahier des charges des prophylaxies expose précisément les rôles des OVS et de l'Etat notamment en ce qui concerne les relances à effectuer par l'OVS **en cas de retard** dans les opérations de prophylaxie par un éleveur puis des suites (L.206-2 du code rural et de la pêche maritime) à donner par l'administration **en cas de manquement** par l'éleveur relancé.

Vous veillerez à respecter et à faire respecter scrupuleusement ce partage des tâches afin que les responsabilités soient respectées.

III. Documents mis à disposition

D'une part, vous trouverez en annexe les modèles de :

- convention cadre relative à l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente conclue entre les services de l'État et l'OVS (annexe 2) ;
- convention annuelle d'exécution technique et financière pour la filière bovine conclue entre les services de l'État et l'OVS (annexe 3) et le tableau de gestion de contrat bovin (annexe 4) ;
- convention tripartite pour l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine conclue entre les services de l'État, l'OVS et les laboratoires agréés (annexe 5) ;
- convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine conclue entre les services de l'État, l'OVS, l'OVVT et les laboratoires agréés (annexe 6).

D'autre part, cette instruction publie et met à disposition le modèle de rapport financier standardisé (annexe 7) pour la filière bovine que l'OVS doit compléter pour permettre d'effectuer le contrôle et le solde de la convention de la campagne en cours. Ce rapport une fois validé par la DRAAF ou la DAAF est transmis à la boite mail suivante : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Ce rapport financier standardisé a aussi pour objectif de pouvoir connaitre exactement le coût de la délégation pour le délégataire, le coût que supporte l'éleveur et le coût, au niveau national, de cette politique sanitaire.

Enfin, cette instruction publie les documents connexes à l'exécution des conventions :

- Fiche navette (annexe 8) ;
- Fiche d'appréciation et de difficulté(s) d'application de cahier des charges (FADACC) (annexe 9).

Tous les documents, ainsi que les outils, guides de suivi et modèles de suites administratives et pénales sont disponibles sur l'intranet du Ministère à l'adresse :

http://intranet.national.agri/Delegations-des-prophylaxies

IV. Documents à venir

Elle sera complétée par d'autres modèles de convention cadre, de convention technique et financière à destination de l'OVVT et, pour les autres filières (petits ruminants, porcine, piscicole…) à destination de l'OVS.

Le cahier des charges des prophylaxies est à venir.

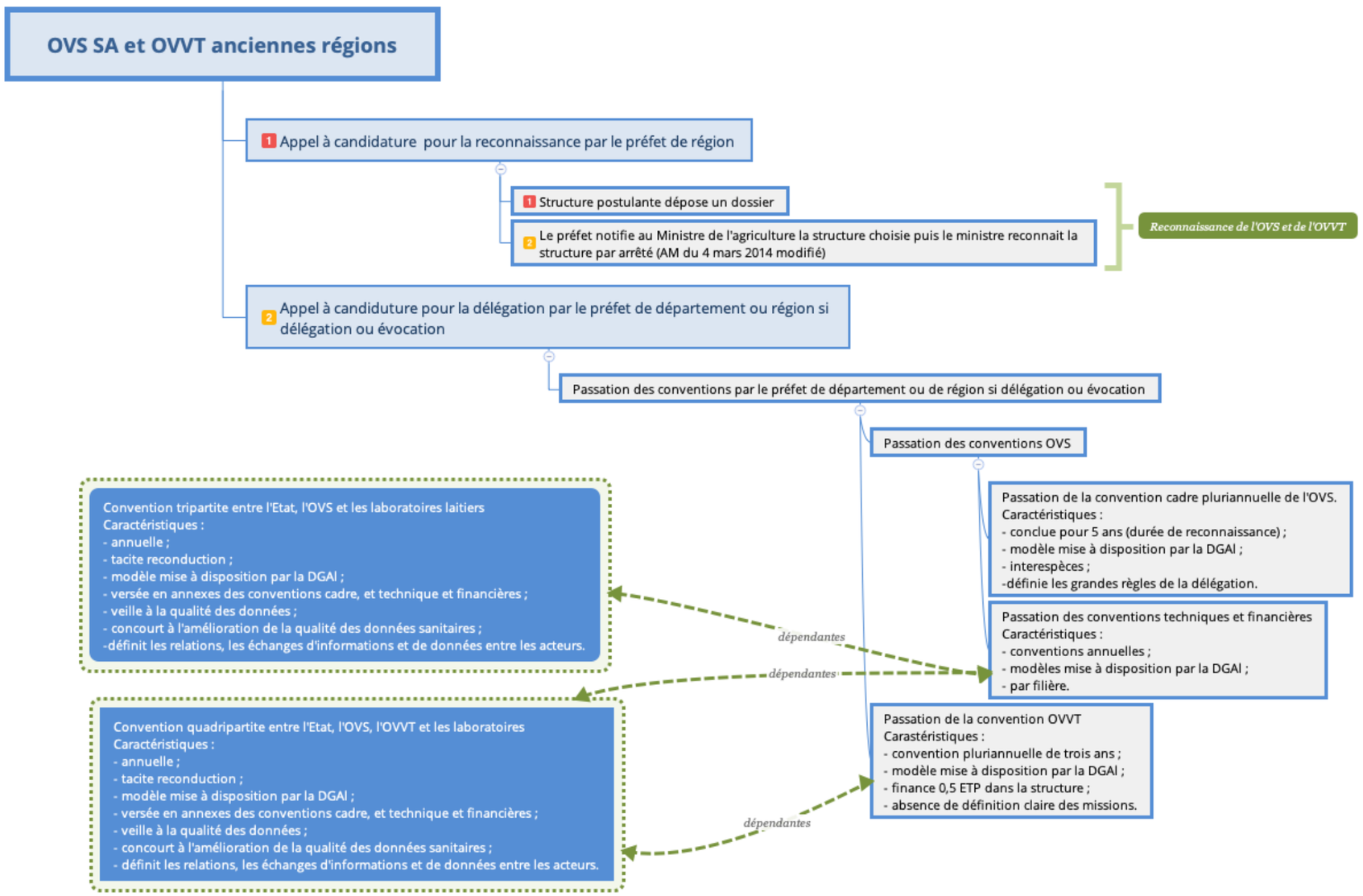
Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

ANNEXE 1

Organisation par la note de service de 2013

Inconvénients :
- autorités administratives compétentes différentes en fonction des territoires ;
- traitement des délégataires différent ;
- inégalité de traitement des éleveurs ;
- disparité des actes conclus ;
- risque de financements croisés ;
- complexité de l'organisation sanitaire ;
- impossibilité de connaitre le coût de l'action publique ;
- démultiplication du nombre d'actes de délégation.



Organisation par la présente note de service

Evolutions (bulles jaunes) :
- l'échelon régional coordonne et harmonise les missions de délégation ;
- traitement des délégataires similaires ;
- permet un suivi financier au niveau régional et au niveau national ;
- sécurité juridique des actes conclus ;
- harmonisation pratiques et du traitement des éleveurs ;
- fin des financements croisés ;
- simplification de l'organisation sanitaire ;
- clarification des missions déléguées ;
- économies d'échelle ;
- moins d'actes de délégation.

OVS SA et OVVT nouvelles régions

1 Appel à candidature pour la reconnaissance

1 Structure postulante dépose un dossier

2 Le préfet notifie au Ministre de l'agriculture la structure choisie puis le ministre reconnait la structure par arrêté (AM du 4 mars 2014 modifié)

Reconnaissance de l'OVS et de l'OVVT

2 Appel à candidature pour les délégations

Passation des conventions

Passation des conventions OVS

Convention tripartite entre l'Etat, l'OVS et les laboratoires laitiers
Caractéristiques :
- annuelle ;
- tacite reconduction ;
- modèle mise à disposition par la DGAl ;
- versée en annexes des conventions cadre, et technique et financières ;
- concourt à l'amélioration de la qualité des données sanitaires ;
- définit les relations, les échanges d'informations et de données entre les acteurs.

Convention quadripartite entre l'Etat, l'OVS, l'OVVT et les laboratoires
Caractéristiques :
- annuelle ;
- tacite reconduction ;
- modèle mise à disposition par la DGAl ;
- versée en annexes des conventions cadre, et technique et financières ;
- concourt à l'amélioration de la qualité des données sanitaires ;
- définit les relations, les échanges d'informations et de données entre les acteurs.

dépendantes

dépendantes

Passation de la convention cadre pluriannuelle de l'OVS.
Caractéristiques :
- conclue pour 5 ans (durée de reconnaissance) ;
- modèle mise à disposition par la DGAl ;
- interespèces ;
-définie les grandes règles de la délégation.

centraliser au niveau régional

Passation des conventions techniques et financières
Caractéristiques :
- conventions annuelles ;
- modèles mise à disposition par la DGAl ;
- par filière ;
- annexes permettant de travailler le suivi de l'exécution de la délégation et formalise le reporting financier.

compétence reste au préfet de département mais possiblité de simplification avec délégation de signature au préfet de région ou par droit d'évocation

Permet une harmonisation et l'opération de contrôles technique et financier effectifs

dépendantes

Passation des conventions OVVT

Passation de la convention cadre pluriannuelle de l'OVVT.
Caractéristiques :
- conclue pour 5 ans (durée de reconnaissance) ;
- modèle mise à disposition par la DGAl ;
- définie les grandes règles de la délégation et les missions déléguées

Centralisé au niveau régional

Permet de renforcer l'OVVT et de lui donner des missions consistantes

Passation des conventions technique et financière
Carastéristiques :
- convention annuelle ;
- modèle mise à disposition par la DGAl ;
- détaille les missions déléguées à l'OVVT au niveau local et les moyens à associer .

compétence reste au préfet de département mais possiblité de simplification avec délégation de signature au préfet de région ou par droit d'évocation

ANNEXE 2

Modèle de convention cadre pluriannuelle OVS animal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION XXX

[OU]

PRÉFET DES DÉPARTEMENTS XXX

Convention cadre 2020-2024 relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L 201-13 » dans la région XXX ou dans les départements XXX

Entre :

Les Préfets des départements **XXX**, représentés par les directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

[OU si délégation de signature des préfets de département au DRAAF]

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

[OU si droit évocation]

Le Préfet de la région **XXX**, agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET **XXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, ayant son siège au **XXX**, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen(UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-17,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé

de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État,

Vu l'arrêté modifié du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et les services déconcentrés de l'État est autorité compétente responsables de la qualification sanitaire des exploitations et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités XXX selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour les espèces animales de rente, certaines tâches de contrôle officiel en application de l'article 29 du règlement européen 2017/625 et de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime,
- définir et encadrer, pour les espèces animales de rente, certaines tâches liées aux autres activités officielles en application de l'article 31 du règlement européen 2017/625,
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'encadrement des missions déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces missions.

L'exigence d'accréditation visée par l'article 29 du règlement européen 2017/625 ne porte que sur les missions de contrôles officiels définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation concerne :

- l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances [1];
- la mise à disposition des documents sanitaires ;
- toute autre mission déléguée à l'OVS relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles pour les espèces animales de rente.

Les dangers sanitaires concernés sont la brucellose, la leucose, la tuberculose, l'IBR, le varron, la BVD, la maladie d'Aujeszky, la NHI et SHV et toute maladie pour laquelle l'État délègue par voie réglementaire la maîtrise d'œuvre à l'OVS.

Missions déléguées	**Contrôle officiel (soumis à accréditation)**	**Autres activités officielles (non soumises à accréditation)**
Organisation, suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies	Pour la filière bovine uniquement: brucellose, tuberculose, leucose	IBR, varron, BVD, NHI, SHV, maladie d'Aujeszky
Contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale
Mise à disposition des documents sanitaires	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale

Le champ des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles par domaines qui peuvent être déléguées sont décrits dans un « tableau de gestion de contrat » qui est défini par espèce et annexé à la convention d'exécution technique et financière *ad hoc*.

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les OVS et leurs sections départementales, avec l'objectif d'une harmonisation progressive des missions déléguées. Ainsi, des

1 Pâturages collectifs

paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des cahiers des charges nationaux préparés par le délégant, des moyens disponibles et des capacités de mise en œuvre du délégataire. Les activités effectivement déléguées sont précisées dans chaque convention d'exécution technique et financière annuelle établie par espèce.

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Une convention d'exécution technique et financière **annuelle** est signée **par espèce** entre le délégant et le délégataire. Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par les préfets de département [ou le préfet de région si droit d'évocation] et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension ou de retrait des délégations et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle **s'exécute à l'échelle régionale** en précisant les éventuelles spécificités départementales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les éventuels cahiers des charges nationaux définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

- La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/OVVT (voir annexe 4) :

Elle régit les obligations de chacun dans la réalisation des missions déléguées faisant l'objet de la présente convention, et les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans la réalisation des dites missions.

La convention quadripartite, établie à l'échelle de la région, fait l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties signataires, par exemple lors de la revue de contrat. Une version identique est signée par chaque acteur avec le délégant puis annexée aux conventions techniques et financières auxquelles elles se rapportent.

- La convention tripartite délégant/délégataire/laboratoire laitier (voir annexe 5) :

Elle régit les obligations de chacun dans la réalisation des missions déléguées faisant l'objet de la présente convention, ainsi que les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs impliqués dans les missions déléguées objet de la présente convention.

La convention tripartite fait l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties signataires, par exemple lors de la revue de contrat. Une version identique est signée par chaque acteur avec le délégant puis annexée aux conventions techniques et financières auxquelles elles se rapportent.

Article 4 – Système d'information et rapport d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de perte de reconnaissance du délégataire ou d'absence de signature des conventions d'exécution technique et financière, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés et toutes les copies des fichiers ou données accessibles auparavant sont supprimés. Le délégataire justifie au délégant de la destruction de ces derniers.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et de dépanner au plus vite le délégataire.

Le délégataire s'engage par ailleurs à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation(s) ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant. En outre, si le délégataire est tenu de procéder à un transfert de données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, il en informe immédiatement le délégant ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
    - prennent en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
    - communiquent au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le délégant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Au terme de la convention, le délégataire s'engage en cas de non signature d'une nouvelle convention cadre à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégant

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 Obligations communes

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

Toutes les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention cadre et ses documents d'applications que sont la convention d'exécution technique et financière, les conventions tri et quadripartite.

5.2 Obligations du délégant

5.2.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie et les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention ;
- lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales.

5.2.2 Commandes et instructions

5.2.2.1. Avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année et avant le début de la période de la convention technique et financière :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution technique et financière ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

Le délégant s'engage également à mettre à jour les données du système d'information.

5.2.2.2. En cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.2.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non-conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la mise en demeure de l'éleveur ;
- la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non-conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôle, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses sur la base des conventions tri et quadripartite, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier.

5.3 Obligations du délégataire

5.3.1 Responsabilité

Le délégataire :

- s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont les conventions d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- s'engage à ne pas subdéléguer les missions déléguées dans la présente convention ;
- est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit ou non une participation financière de l'État ;
- souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations ;
- réalise avec le délégant une revue de contrat annuelle permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de la campagne écoulée et le cas échéant prépare la convention d'exécution technique et financière suivante. Les modifications éventuelles à apporter aux conventions quadripartites et tripartites sont discutées lors de cette revue de contrat.

5.3.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes précédant à l'inspection », conformément aux dispositions de l'article 29 b) iv) du règlement 2017/625 pour les mission de contrôles officiels définis à l'article 2 disposant d'un cahier des charges national et s'inscrivant dans une portée d'accréditation ;
- apporter les actions correctives pour recouvrer son accréditation en cas de remise en cause par le COFRAC, et à informer le délégant ;
- mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC ;
- répondre à toutes les réclamations[2] du délégant directement ou lors de la revue de contrat.

5-3-3 Confidentialité

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

5.3.4 Communication

2 Au sens de « réclamation » dans la norme ISO/CEI 17020

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et de ses éventuels sous-traitants pour ce qui concerne les missions déléguées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

5.3.5 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, des cahiers des charges nationaux spécifiques. Ces différents éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées et conformes au cahier des charges national, formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

5.3.6 Échanges d'informations

Le délégataire :

- renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

Article 6 – Financement des activités déléguées

6.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des exploitations incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations. Le délégataire reçoit une participation financière pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières régionales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

Sous réserve de l'application d'une procédure écrite spécifique garantissant l'égalité de traitement entre adhérents et non adhérents, le délégataire est autorisé à ne pas transmettre les certificats et attestations sanitaires à tout détenteur d'animaux dont le compte fait apparaître une dette, contractée au titre de l'exécution de la présente délégation, de plus de 6 mois et ayant fait l'objet d'au moins deux rappels. Il en informe le délégant.

6.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière, le délégataire adresse au délégant un rapport financier standardisé justifiant de l'utilisation des sommes affectées.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part de la participation financière accordée par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des opérations qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 7 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

Dans le cadre des activités accréditées, le délégataire répond à tous les recours[3] des détenteurs des exploitations objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le rapport technique spécifié à l'article 8.1.2 ;

Conformément à ses engagements en tant qu'OVS, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 8 – Suivi et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention. Les contrôles réalisés par le délégant ne doivent pas être redondants par rapport aux évaluations réalisées par le COFRAC pour les contrôles officiels présentant une méthode nationale.

8.1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation

8.1.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant ou du délégataire. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution technique et financière suivante.

8.1.2 Rapports technique et financier annuels

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Le contenu et les conditions de transmission du rapport technique sont fixés conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport contient les comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État objets de la convention d'exécution technique et financière. Ce rapport financier est transmis conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière, il est

3 Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

alimenté par les données des sections le cas échéant et prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

8.2 Suivi au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- les rapports technique et financier adressés par le délégataire ;
- la consultation du tableau de bord des prophylaxies bovines publié sur le site du ministère;
- les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans le cahier des charges relatif aux prophylaxies bovines ;
- l'analyse annuelle du bilan spécifié au point 8.1.1 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux) ;
- la réunion de préparation de campagne ;
- les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition.

8.3 Contrôles systèmes

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

8.4 Contrôle financier

Le délégant effectue un contrôle financier annuel de l'OVS. Il peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Le délégant s'attachera à identifier si d'autres aides ou participations financières sont attribuées au délégataire pour la gestion des missions déléguées.

Article 9 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

9.1 Gestion locale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un problème au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

9.2 Gestion nationale

À défaut d'une solution régionale, une médiation pourra être entreprise avec la participation de la DGAl au niveau national.

9.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur, d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées de la présente convention, le délégant se donne le

droit de dénoncer tout ou partie de la présente convention et d'exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant de la participation financière allouée par les conventions d'exécution.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours. Le délégataire reçoit le financement prévu au prorata des missions effectivement réalisées.

Article 10 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées et après mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant de la participation financière allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 9, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 – Modifications et résiliation de la convention cadre

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 9 et 10 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

Article 12 – Durée de la convention cadre

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle annule les conventions (et leurs annexes) passées précédemment entre le délégataire et le délégant touchant le même objet.

Les conventions d'exécution technique et financière prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
le

M. le Préfet de la Région **XXX**

[OU]

MM. les Préfets des départements **X1, X2, Xn**

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région **XXX**

ANNEXE 3

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour la filière bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gestion	**2020**
Programme	**206**
Sous-action	**20**
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard des maladies déléguées pour l'espèce bovine, et de l'édition, l'impression et la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA)

Entre :

Les Préfets des départements **XXX**, représentés par les directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

[OU si délégation de signature des préfets de département au DRAAF]

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

[OU si droit évocation]

Le Préfet de la région **XXX**, agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

ET

La structure **XXX** reconnue[1] organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région **XXX**, inscrite sous le N° SIRET **XXXXXXXXX**, représentée par **XXX**, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 et R. 201-12 à R. 201-17 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal.

Vu *l'arrêté préfectoral relatif à la prophylaxie....*

Vu la convention cadre 2020-2024 relative à « l'exécution de tâches déléguées pour les espèces animales de rente au titre de l'article L 201-13 » pour la région **XXX** du **JJ/MM/AAAA** ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 10 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations.

[1]avec ses sections départementales et ses sections par espèces

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Par la présente convention le délégant délègue à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine ainsi que l'édition, l'impression et la mise à disposition des ASDA et des laissez-passer sanitaire (LPS) visés à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention fixe la nature des contrôles officiels et des autres activés officielles au titre du L 201-13, les modalités de réalisation des bilans techniques et financiers d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations. Elle fixe également le montant de la participation financière accordée par le délégant dans le cadre de l'édition, l'impression et de la mise à disposition des ASDA au titre de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22/02/2005 susvisé.

ARTICLE 2 – Nature des missions de contrôles officiels

Les missions correspondent aux tâches de contrôles officiels déléguées au titre du L 201-13 qui permettent de décider du statut de qualification sanitaire des troupeaux.

Ces missions comportent deux domaines et concernent les opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique ;

- domaine 1 : organisation des opérations de prophylaxies ;
- domaine 2 : suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies.

ARTICLE 3 – Nature des autres activités officielles

3.1 Au titre de la brucellose et de la tuberculose (domaine 3)

Ces missions concernent les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi en lien avec la brucellose et la tuberculose (contrôles à l'introduction et à la sortie ; les contrôles spécifiques comme ceux liés à la transhumance[2]).

3.2 Au titre de l'IBR, de la BVD et de l'hypodermose bovine (domaine 4)

Le délégataire est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du :

- 31 mai 2016 et à la mise en application système d'appellation selon le cahier des charges technique IBR ;
- 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les missions déléguées portent sur :

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre de la prophylaxie, c'est à dire des dispositions relatives aux dépistages annuels d'effectifs de bovinés ;
- le suivi et la coordination de la mise en œuvre des dispositions relatives aux mouvements de bovinés ;

[2] Gestion des pâturages collectifs

- la gestion administrative et technique du statut des bovinés infectés ou positifs ainsi que de la vaccination le cas échéant;
- la délivrance des appellations ou statuts.

3.3 Au titre de l'édition, l'impression et de la mise à disposition des ASDA (domaine 5)

Le délégataire assure :

- la commande des supports papier vierges nécessaires pour toute la durée de la convention ;
- l'édition des ASDA et des LPS, exclusivement à partir de SIGAL, et conformément aux prescriptions du délégant ;
- l'impression des ASDA et LPS
- la mise à la disposition des éleveurs des ASDA et des LPS dans un délai compatible avec l'obtention des éléments permettant de valider le contrôle d'introduction à compter :
  - de la date de la réception dans SIGAL du mouvement d'entrée du bovin dans son établissement de destination (par naissance ou introduction), ou
  - de la réception de l'ASDA du bovin lors de mouvements d'introduction.

Ce délai est prolongé en cas de dysfonctionnement n'impliquant pas la responsabilité du délégataire.

Au titre de la présente convention, le délégataire est autorisé à subdéléguer l'impression des ASDA, à un organisme extérieur et sous réserve de mettre en œuvre cette subdélégation dans le cadre exclusif des procédures internes à SIGAL. Le délégant devra viser la convention passée par le délégataire avec son subdélégataire.

Le délégataire tient à la disposition du délégant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution des actions prévues par la présente convention pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par domaine délégué une comptabilité séparée des charges et des produits relatives aux missions déléguées.

Les crédits sont imputés sur le programme 206, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

4.1 Participation financière de l'État pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

- **pour les domaines 1 et 2** (organisation, suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies) :

$$\frac{2}{3} \times (22100 + 4{,}8 \times (\underset{\text{en} - \text{deçàouégalà3000}}{\text{Nbtroupeaux}}) + 2 \times (\underset{\text{au} - \text{delàde3000}}{\text{Nbtroupeaux}}))$$

[NB : Pour les départements soumis à une prophylaxie en tuberculose, un financement complémentaire peut être mis en œuvre et intégré à la présente convention en lien avec les DDecPP et sous le contrôle de la DRAAF].

- **pour le domaine 3** (contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi)

$$\frac{1}{3} \times (18400 + 4 \times (\underset{\text{en} - \text{deçàouégalà3000}}{\text{Nbtroupeaux}}) + 1{,}6 \times (\underset{\text{au} - \text{delàde3000}}{\text{Nbtroupeaux}}))$$

Le calcul du nombre de troupeaux (ateliers de SIGAl) a été réalisé au JJ/MM/AAAA.

*[**NB** : Pour toute autre délégation au titre du L.201-13 dans la filière bovine, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion]*

- pour le domaine 4 (IBR, BVD et hypodermose bovine)

La mission est déléguée sans contrepartie financière de l'État.

- pour le domaine 5 au titre de l'article 11 de l'AM du 22/02/2005

L'édition, l'impression et de la mise à disposition des ASDA et des laissez-passer sanitaire (LPS) fait l'objet d'un barème national, à savoir :

$$0{,}04 \times (\text{NbASDA} + \text{NbLPS})$$

Soit une somme totale de …….... Euros

ARTICLE 5 - Modalités de versement

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 80 % de la participation financière, soit …… euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 20 % de la participation financière, soit …… euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution tels que définis à l'article 8.

L'ordonnateur est le directeur de ...

Nom et adresse du créancier : OVS de la région XXX
Compte à créditer : ……
Code banque : …… ***Code guichet : ……***
Numéro de compte : …… ***Clé RIB : ……***
Domiciliation des paiements : ……

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ...

ARTICLE 6 - Durée

Compte tenu des échéances actuelles et de la fin de la période de reconnaissance de l'OVS au 31/12/2019, la présente convention d'exécution technique et financière est signée du 01/07/2019 au 30/06/2020. Toutefois, cette dernière est résiliée de fait si l'OVS reconnu jusque là n'a pas obtenu le renouvellement de sa reconnaissance au 1er janvier 2020 ou de résiliation de la convention cadre susvisée.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – Obligations de l'organisme délégataire

7.1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant.

7.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux missions déléguées (contrôles officiels et autres activités officielles) font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs (adhérents ou non adhérents) sur le coût de la réalisation des missions déléguées. La part issue de la cotisation sera prise en compte afin que le montant soit équivalent pour les adhérents et les non adhérents. Le barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin (coût moyen par bovin) et/ou par document (coût moyen par document) selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces missions, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État.

La facturation aux éleveurs est effectuée sur la base :

- du nombre moyen de bovins de l'établissement tel qu'il est calculé annuellement dans SIGAL à partir des données de la base nationale de référence de l'identification (BDNI), en multipliant ce nombre par le coût moyen par bovin,

et/ou

- du nombre réel de documents édités, imprimés et mis à disposition de l'éleveur calculé à partir de données de SIGAL, en multipliant ce nombre par le coût moyen par document édité et mis à disposition, déduction faite dans les deux cas des 0,04 centimes subventionné par l'État.
- Un forfait par établissement et/ou atelier peut également être appliqué.

Le coût moyen par bovin est calculé chaque année sur la base du rapport technique et financier final de l'année n-1.

ARTICLE 8 - Exécution de la convention

8.1 Contrat, documents et outils d'application de la convention

La convention d'exécution technique et financière est avec la convention cadre à la base du contrat entre le déléguant et le délégataire. Le contrat définit précisément la commande passée par le délégant.

Un modèle de tableau de gestion de contrat précise, à chaque étape du **cahier des charges prophylaxies bovines**, ce qui est délégué ou non. Ce tableau est annexé à la présente convention.

8.2. Modification ou revue de contrat

Toute modification du contenu de la convention ou des tâches déléguées doit faire l'objet d'un accord documenté entre les deux parties.

Les modifications ou revues de contrat qui n'entraînent pas de modification du financement initialement prévu sont tracées et validées par les deux parties au moyen du tableau de gestion de contrat.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

8.3. Rapports technique et financier

Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et un rapport financier standardisé présenté au délégant.

Le rapport technique final de campagne comprend un bilan chiffré de la campagne sur la base du tableau de bord national publié sur le site du MAA et sera fourni en amont de la revue de contrat. Il inclut une analyse des rapports de non-conformité des contrôles officiels et un bilan d'exécution des autres activités officielles. Le rapport technique final est remis au délégant au plus tard au 30 septembre de l'année n +1 suivant la date de signature de la présente convention.

Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées. Il doit être remis au délégant au plus tard le 30 juin de l'année n+ 2 suivant la date de signature de la présente convention et comprend les pièces suivantes :

- l'attestation[3] du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'organisme délégataire indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;
- les comptes annuels comprenant **le bilan et le compte de résultat**. Le compte de résultat doit permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées dans le domaine sanitaire des autres missions de l'OVS ;
- **le « ratio délégation »** (Rd = Nombre ETP qui concourent aux missions déléguées / Nombre total des ETP de l'organisme délégataire y compris de ses éventuelles sections départementales) permettant de réaliser le prorata des ETP qui sont rattachés aux missions effectuées dans le cadre de la délégation des autres activités du délégataire ;
- les règles de calcul qui établissent les clés de répartition au niveau comptable notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement ;
- le coût moyen en euro au bovin et/ou à l'ASDA.

ARTICLE 9 - Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions et des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 10 - Dispositions de reversement

[3] Il s'agit de l'attestation fournie lors du dépôt du dossier de candidature pour la reconnaissance OVS. Il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation chaque année si les modalités en matière de comptabilité séparée n'ont pas été modifiées.

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports technique et financier prévus à l'article 8 ne recevaient pas l'approbation du délégant.

ARTICLE 11 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 - Dispositions finales

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
le

Le représentant de l'organisme délégataire,	Le Préfet *[OU]* directeur **XXX** de la région ou du département,

REGION XXXX	Convention 20XX / 20XX de délégation des prophylaxies obligatoires bovines pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA **Annexe - Tableau de gestion de contrat**															
Domaine	**Activité**	**Acteur dans cahier des charges version en cours**	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**	**D10**	**D11**	**D12**	**D13**	**Remarques / précisions**
			DELEGATION oui/non (menu déroulant)													
Domaine 1 = organisation des opérations de prophylaxie	**RÉFÉRENCEMENT AVANT PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN**															
	Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau															
	Vérifier et éliminer les anomalies des données UA/établissements	DDecPP préalable délégation														
	Vérifier les droits du délégataire sur les ateliers/établissements	DDecPP préalable délégation														
	Vérifier les droits du délégataire dans la BDNU pour la gestion des n° SIRET et NumAgrin	DDecPP préalable délégation														
	Mise à jour des UA et établissements bovins dans resytal	délégation OVS (1)														
	Fermeture des établissements	DDecPP pas de délégation														
	Attribution, la requalification, la suspension ou le retrait de la qualification à l'atelier (pour la tuberculose, la brucellose et la leucose)	DDecPP pas de délégation														
	Attribution du vétérinaire sanitaire	DDecPP pas de délégation														
	Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers															
	Affectation zootechnique des bovins	délégation OVS (2)														
	Orientation zootechnique des ateliers	délégation OVS (2)														
	PARAMÉTRAGE DE CAMPAGNE															
	Étape 3. Création et nomenclature de campagne															
	Diffusion des informations des AP de prophylaxie au délégataire ou les instructions de la DDecPP à défaut, et des listes d'élevages avec particularité (repeuplement …)	DDecPP														
	Vérification des autorisations SIGAL et descripteurs ad hoc au moins 15 jours avant le début de la campagne (le paramétrage)	DDecPP (3)														
	Mise en œuvre de la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL	délégation OVS														
	Étape 4. Affectation des laboratoires															
	Affectation des laboratoires	DDecPP														
	Vérification de la bonne affectation des laboratoires	délégation OVS														
	Étape 5. Validation du paramétrage															
	Validation du paramètrage	délégation OVS (4)														
	Étape 6. Exécution de campagne															
	Création des interventions prévisionnelles dans SIGAL	délégation OVS (4)														
	Information des éleveurs	possibilité délégation OVS														
	Information des vétérinaires	DDecPP (5)														
	GESTION DES DAP ET RÉCUPÉRATION DES DONNÉES															
	Étape 7. Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)															
	Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)	délégation OVS														
	Étape 8. Impression et transmission des DAP (après édition)															
	Impression et transmission des DAP (après édition)	délégation OVS														
Domaine 2 = suivi de la réalisation et de la conformité des prophylaxies	**Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse et saisie des rapports de tuberculination**															
	Vérification de la bonne récupération des résultats en matrice sang provenant des laboratoires (RAI dans SIGAL)	délégation OVS														
	Vérification de la bonne récupération des résultats en matrice lait provenant des laboratoires (INFOLABO dans SIGAL)	délégation OVS														
	Saisie dans SIGAL les informations prévues par le Cahier des charges en cours.	délégation OVS														
	GESTION DES RÉSULTATS															
	Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne															
	Évaluation de conformité pour le maintien de qualification OI en 3 phases (rapport d'inspection avec une évaluation globale)															
	- pour la brucellose et la leucose	délégation OVS														
	- pour la tuberculose	délégation OVS														
	Gestion des recontrôles en brucellose	délégation OVS														
	Gestion des ateliers dérogataires (OID)	délégation OVS														
	Gestion de la relance prévue au Cahier des charges	délégation OVS														
	Étape 11. Opération de fin de campagne															
	Fin et clôture de campagne	délégation OVS (6)														
	Bilan	délégation OVS (7)														

ANNEXE 5

Modèle de convention quadripartite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION QUADRIPARTITE POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE

Entre : DD(CS)PP **XXX** *[OU]* DRAAF **XXX**, l'OVS **XXX**, LDA **XXX** et l'OVVT **XXX**

NB : préconisation de convention régionale avec tous les départements de la région concernés comme signataires (DD(CS)PP, l'OVS et de l'OVVT concerné

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention formalise les relations entre l'OVS, les DD(CS)PP *[OU]* DRAAF, le LDA et le représentant de l'OVVT pour les interventions réalisées, dans le cadre des prophylaxies bovines des maladies déléguées et pour toutes les analyses correspondantes sur les bovins.

Elle reprend les obligations de chaque partie.
Les engagements réglementaires de l'OVS (obligations en tant qu'OVS reconnu et structure accréditée), du laboratoire (accréditation et agrément), et de l'OVVT (habilitation du vétérinaire sanitaire, obligations en tant qu'OVVT) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier. Elle vise à faciliter les interactions entre les différentes parties et reprécise pour ce faire les obligations de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de la prophylaxie (pour la tuberculose, la leucose, la brucellose, l'IBR, le varron) jusqu'à la réception des résultats d'analyse et des comptes-rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de prélèvement et des analyses.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention cadre en vigueur entre l'OVS et les DD(CS)PP *[OU]* DRAAF de la région de **XXX** ;
- Convention(s) technique(s) et financière(s) en vigueur entre l'OVS et la(es) DD(CS)PP du(es) département(s) de **XXX** *[OU]* DRAAF;
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur à la date de la signature de cette convention ;
- Cahier des charges technique IBR en vigueur ;
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

NXJOOoConverterDocumentIn3240828498981160703

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS

En fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, la DD(CS)PP fixe annuellement, avant le 1er juillet, la fréquence de dépistage de la tuberculose :

- par intradermotuberculination simple (IDS), intradermotuberculination comparative (IDC), ou interféron, et
- au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie les ateliers et les classes d'âge concernés.

Elle détermine aussi cette fréquence, les ateliers et les classes d'âge concernés pour le dépistage de la brucellose et la leucose enzootique en fonction de la situation épidémiologique.
l'OVS, via sa section départementale :

- planifie les interventions selon les directives de la DD(CS)PP *[OU]* DRAAF ;
- transmet la liste des interventions prévues au vétérinaire (format à préciser) dans un délai de **XX** jours avant le début de la campagne (à adapter en région).
-

Chaque département précise les modalités de demande des documents d'accompagnement des prophylaxies (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS le cas échéant, et de transmission des DAP aux vétérinaires (délais à préciser : avant l'intervention, par rapport à la date de durée conseillée du DAP, …).

ARTICLE 5 : RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Le vétérinaire, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation) :

- organise les interventions dans les délais figurant sur les DAP ;
- utilise exclusivement les DAP pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant ;
- utilise exclusivement le DAP prévu pour la campagne de prophylaxie en cours ;
- utilise exclusivement le DAP prévu pour l'atelier concerné ;
- retourne (dans la mesure du possible) à l'OVS tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours ;
- respecte les délais d'intervention prévus ;
- prélève ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et, le cas échéant indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP ;
- dans la mesure du possible, remplace les animaux non prélevés ou testés par des animaux éligibles, de manière à atteindre l'effectif souhaité reporté sur la 1ère page du DAP. Au cas où cet effectif ne pourrait pas être atteint, si des animaux potentiellement éligibles au vu de leur âge et non présélectionnés sur le DAP sont présents, il reporte leur identifiant national et indique le motif d'absence de prélèvement ou de test sur ces animaux ;

Pour les prélèvements sanguins pour le dépistage des maladies déléguées :

- utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement ;
- en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP, renseigne l'identifiant national complet des animaux concernés ;
- valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels ;

- retourne le DAP à la section départementale de l'OVS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif,
- fait signer le DAP par le détenteur des animaux.

Pour les interventions de tuberculination :

- utilise exclusivement le modèle de rapport validé par la DD(CS)PP ;
- reporte systématiquement les mesures de pli de peau précédant l'injection de tuberculine(s) sur le document prévu, ainsi que celles du jour de lecture des réactions tuberculiniques en cas de réaction non négative. Toutefois, s'il est impossible de mesurer la réaction de par l'importance des lésions observées ou pour tout autre motif, il le signale sur le compte rendu ;
- renseigne sur le compte rendu les identifiants nationaux de tous les animaux testés non négatifs ou de ceux dont les numéros de travail sont identiques, ainsi que l'interprétation du résultat des tuberculinations exécutées face à chaque identifiant de bovin testé ;
- réserve la lecture subjective de la tuberculination à des cas exceptionnels et le signale dans ce cas avec le motif du recours à une lecture subjective et le ou les animaux concernés ;
- si un bovin doit subir plusieurs interventions dont une tuberculination, réalise les autres interventions le jour de la lecture de la tuberculination.

ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le vétérinaire habilité :

- assure l'acheminement des prélèvements au LDA, aux horaires d'ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts ;
- est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le LDA. A ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le LDA sous couvert du froid ;
- joint le DAP original correspondant aux prélèvements.

Le LDA :

- assure le contrôle à réception des prélèvements lors du transfert (et valide leur prise en charge) ;
- refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement, absence de DAP, tubes cassés, étiquette non « douchable ». Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS (via la fiche navette - annexe 1) ;
- assure la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses, conformément aux normes en vigueur ;
- en cas d'incomplétude du DAP (date du prélèvement, signature + cachet + n° ordinal national de l'intervenant, nombre de prélèvements réalisés, état d'avancement de l'intervention et identifiant national en cas d'utilisation d'étiquette surnuméraire), le laboratoire ou la section départementale de l'OVS se charge auprès du vétérinaire habilité d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de ces informations, les analyses ne seront pas réalisées (fiche d'anomalie rédigée, conservation si possible des prélèvements dans l'hypothèse où ces renseignements pourraient être obtenus ultérieurement) ;
- en cas de prélèvements manquants, correspondant à des étiquettes utilisées et issues du DAP, il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS (via la fiche navette - annexe 1).

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Le LDA :

- conserve les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Dans la mesure du possible, une conservation systématique des échantillons congelés pendant X mois, est mise en œuvre (échantillothèque)
- met en œuvre les tests conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs ;
- informe systématiquement l'OVS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou aux prescriptions du Laboratoire National de Référence (LNR) compétent et attend son accord avant de réaliser les analyses ;
- vérifie que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire correspond au minimum requis en termes d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1ère page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles mais non initialement demandés ou programmés par le vétérinaire, jusqu'à obtention du nombre d'animaux souhaité ou il se met en relation avec la section départementale de l'OVS (via la fiche navette - annexe 1) qui soit, cible les prélèvements à tester avec le LDA pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le LDA assure la conservation des échantillons.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

Le LDA :

- transmet les résultats aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires (chaque région précise qui le fait) ; en cas de résultat non négatif, suit les modalités de transmission de résultat aux détenteurs définies localement après accord des signataires de la convention ;
- s'assure de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) selon le protocole EDI - SACHA et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe l'OVS en cas de difficulté ;
- saisit les résultats négatifs dans un délai de (à préciser) jours suivant la réception des échantillons et les résultats non négatifs dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-négativité, il informe immédiatement la section départementale de l'OVS et la DD(CS)PP par mail avec copie du résultat (annexe 2) ;
- transmet systématiquement le DAP ou sa copie à la section départementale de l'OVS après validation des résultats ;
- met à la disposition des commanditaires (l'OVS, DD(CS)PP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse ;
- dans le cas de transmission des informations vers une base locale, l'OVS précisent le format des informations à transmettre conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Le vétérinaire habilité :

- transmet les rapports de tuberculination (compte-rendu classique ou DAP tuberculose selon le modèle choisi par la DD(CS)PP à l'OVS dans un délai de 7 jours ouvrés après la lecture du test (à J3) et, en cas de résultat non négatif, en informe dans les 3 jours ouvrés la DD(CS)PP et l'OVS ; cette transmission peut se faire par courrier postal ou par voie électronique (documents scannés) ;

- transmet systématiquement une copie des résultats des intradermotuberculinations au détenteur des animaux, même s'ils sont entièrement négatifs (arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage).

L'OVS :

- assure le contrôle à réception des rapports de tuberculination en ne prenant en compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé par la DD(CS)PP *[OU]* DRAAF. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné (fiche navette rédigée) ;
- signale au vétérinaire habilité tout envoi insuffisamment affranchi et se réserve le droit de le refuser ;
- se charge, en cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculination (c'est à dire absence d'un des éléments suivants : dates d'injection et de lecture, nom, prénom et numéro ordinal national du vétérinaire, méthode de tuberculination utilisée, nombre d'animaux tuberculinés, état d'avancement de l'intervention, nombre d'animaux éligibles non testés, nombre d'animaux présentant des résultats négatifs, nombre d'animaux présentant des résultats non négatifs, interprétation du résultat pour chaque animal tuberculiné et identifiant national des animaux dans les cas requis détaillés à l'article 5 de la présente convention), d'obtenir auprès du vétérinaire habilité les renseignements manquants. En l'absence de ces informations, une fiche navette est rédigée ;
- informe l'OVVT et la DD(CS)PP *[OU]* DRAAF concernés des situations de dysfonctionnements récurrents ou graves (fiche navette rédigée), étant précisé que :
  ◦ toute difficulté concernant un vétérinaire exerçant dans une région voisine sera transmise à l'OVVT et au SRAL, pour transfert à l'OVVT et au SRAL de la région voisine concernée ;
  ◦ toute difficulté concernant un vétérinaire relevant d'un pays étranger sera transmise au SRAL et à la DD(CS)PP*[OU]* DRAAF.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les signataires de la présente convention, ainsi que le vétérinaire concerné, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur des animaux pour les externaliser.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le LDA pourra sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire agréé pour lesdites analyses parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac) (www.cofrac.fr), après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI - SACHA.

ARTICLE 11 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Chaque DRAAF s'assure de la bonne exécution des activités objets des présentes par les différents acteurs de la prophylaxie, et, dans le cas contraire, prend les dispositions pour y remédier.
Pour tout problème concernant les prestations d'un vétérinaire, la DD(CS)PP prend contact avec ce dernier et s'assure de la mise en œuvre des actions correctives par ce dernier.
Tout dysfonctionnement dans les préconisations énoncées ci-dessus sera signalé via une fiche navette (annexe 1). Toutefois le vétérinaire pourra signaler les dysfonctionnements à la section départementale de l'OVS par tout moyen à sa convenance (fiche anomalie, téléphone…).
Les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies seront instruits, pour mise en œuvre d'actions, entre la section départementale de l'OVS, le LDA et le vétérinaire selon les besoins.

En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis à l'OVVT et/ou à la DD(CS)PP*[OU]* DRAAF.
Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.
Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

L'OVS centralise l'ensemble des fiches navettes pour analyse en revue de contrat. Les dysfonctionnements récurrents et impactant pourront être transmis à la représentation nationale de l'OVS ou à défaut de représentation nationale, par l'OVS directement, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. La représentation nationale jugera de la pertinence de transmettre certains dysfonctionnements à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl).
Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAl, de la ou des représentations nationales des OVS, des représentants des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et de l'ADILVA.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'article 12, tout litige persistant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat, planifiée par l'OVS et regroupant tous les contractants, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante. Les modalités d'organisation de la revue sont à déterminer localement.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de **XX** mois.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin en donnant lieu à la ratification conjointe de toutes les parties. (pour des modifications mineures ou actées par tous les acteurs, prévoir des modalités plus souples de validation, afin d'éviter une signature systématique de tous les acteurs, comme pour la convention initiale).

Les annexes sont révisées au fur et à mesure des besoins, sans donner lieu à signature des contractants.

La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAl ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire,
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par la DGAl à l'OVS **XXX**,
- de perte de la reconnaissance comme organisme vétérinaire à vocation technique par le ministre à l'OVVT **XXX**,

- de la dénonciation de la convention-cadre citée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DD(CS)PP [OU] DRAAF signataire(s) de la présente convention.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Cette convention comprend 3 annexes :
ANNEXE 1 : fiche navette,
ANNEXE 2 : interlocuteurs départementaux des structures et adresses électroniques,
ANNEXE 3 : modalités de restitution spécifique des résultats.
NB : les annexes 2 et 3 sont à établir localement

Fait à
le

Le Préfet *[ou par délégation le directeur]* de la région ou du département,

Pour l'OVS,

Pour l'OVVT,

Pour le LDA,

ANNEXE 6

Modèle de convention tripartite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION TRIPARTITE POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE BOVINE

Entre : l'OVS **XXX**, DD(CS)PP *[OU]* DRAAF **XXX** et LIAL(s).

NB : préconisation de convention régionale avec tous les départements de la région concernés comme signataires (DD(CS)PP et l'OVS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention formalise les relations entre le(s) LIAL(s), les DD(CS)PP **XXX** *[OU]* DRAAF **XXX**, l'OVS **XXX** y compris les sections départementales pour les analyses effectuées, dans le cadre des prophylaxies des maladies déléguées (dont brucellose, leucose enzootique bovines, IBR, BVD et varron).
Elle reprend les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les analyses concernent les maladies déléguées dont la brucellose et la leucose enzootique bovines, l'IBR et le varron, sur les échantillons de lait de tank des exploitations.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention cadre en vigueur entre l'OVS et les DD(CS)PP de la région de **XXX** *[OU]* DRAAF **XXX** ;
- Convention(s) technique(s) et financière(s) en vigueur entre l'OVS et la(es) DD(CS)PP du(es) département(s) de **XXX** *[OU]* DRAAF **XXX** ;
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur ;
- Cahier des charges technique IBR en vigueur ;
- Cahier des charges technique BVD en vigeur ;
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES ANALYSES

L'OVS doit transmettre, par type de test à réaliser, au LIAL, au minimum **X** jours avant la fin du mois précédant celui de la réalisation des prélèvements à analyser soit la liste des identifiants de

communes (INSEE), de cantons (INSEE), d'exploitations (EdE) ou des demandes particulières soit le département entier à tester à l'adresse électronique mentionnée dans l'annexe 1.
Afin de faciliter le traitement des demandes d'analyses, chaque section départementale concernée de l'OVS utilisera la demande fournie par le laboratoire (annexe 2). Un manque d'information pourra générer un retard de réalisation des analyses.
Les DD(CS)PP tiennent à jour la base de données SIGAL (système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) concernant les producteurs bénéficiant des dérogations au contrôle sérologique des ateliers laitiers sur le sang, en concertation l'OVS.
Le laboratoire signale systématiquement à l'OVS concernée les nouveaux producteurs laitiers livrant en laiterie.
Des demandes ponctuelles exceptionnelles pourront être formulées par l'OVS ou les DD(CS)PP en utilisant le même support (annexe 2).

ARTICLE 5 : RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements sont principalement effectués par des personnes agréées, selon les méthodes reconnues par la DGAL (direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture), sur les échantillons de lait de tank des exploitations destinés prioritairement au paiement du lait à la qualité. Cependant, lors de cas exceptionnels, l'OVS ou les DD(CS)PP pourraient avoir besoin d'un prélèvement supplémentaire, hors échantillon interprofessionnel. Dans ce cas, la réalisation du prélèvement par une autre personne que celle intervenant dans le prélèvement pour la qualité du lait devra impérativement être validée par écrit par la DD(CS)PP concernée.
La responsabilité du laboratoire ne pourra être engagée qu'à partir de la prise en charge des échantillons.
Dans tous les cas, le laboratoire communique à l'OVS un engagement du respect des procédures du CNIEL (Centre national interprofessionnel de l'économie laitière) qui permettent de s'assurer :

- de la réalisation d'échantillons de lait de tank garantissant la représentativité de la masse du lait livré par le producteur,
- de l'identification exacte du prélèvement,
- de sa traçabilité,
- de l'acheminement du prélèvement jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

Le laboratoire communique à la l'OVS toute modification apportée aux procédures normalisées du CNIEL.

ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le laboratoire conserve les échantillons (ou aliquotes) jusqu'à validation des résultats, conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Le laboratoire n'analysera aucun échantillon de lait qui aurait été prélevé directement par le producteur ou par une personne non agréée ou non validée par la DD(CS)PP lors de demandes exceptionnelles au regard des maladies déléguées.
D'autre part, le laboratoire s'engage à ne pas traiter directement toute demande individuelle de test au regard de ces dangers sanitaires. Il transmettra systématiquement ce type de demande à l'OVS et à la DD(CS)PP concernée qui feront connaître la suite à donner dans le cas où le test demandé serait permis.

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Le laboratoire, agréé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl), met en œuvre les analyses dans le cadre d'un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Il réalise les analyses selon les méthodes reconnues par la DGAl et selon la planification prévue et transmise (annexe 3).
Il informe systématiquement l'OVS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et attend sa validation avant de réaliser les analyses.

Les DD(CS)PP, l'OVS **XX** et le LIAL conviennent que les analyses suivantes seront réalisées pour chaque producteur collecté demandé en analyse :

Nature de l'analyse	**Méthode reconnue**	**Matrice de prélèvement**	**Fréquence[1] / Producteur**
Leucose	**A préciser localement**	Lait de tank de bovins	1 fois / an sur les communes ou cantons identifiés
Brucellose	**A préciser localement**	Lait de tank de bovins	1 fois / an
IBR	**A préciser localement**	Lait de tank de bovins	**A préciser localement en fonction de la situation épidémiologique**
Varron	**A préciser localement**		**A préciser localement en fonction de la situation épidémiologique**
BVD	**A préciser localement**		**A préciser localement en fonction de la situation épidémiologique**

*Le laboratoire reprogramme **automatiquement** les analyses n'ayant pu être réalisées sur le mois suivant (ce report est fixé pour un délai maximum de 2 mois) ; le LIAL informe les sections départementales concernées des absences de réalisation des tests demandés et de leur reprogrammation éventuelle.*

Concernant les résultats non négatifs, la DD(CS)PP concernée détermine si un test sur un nouveau prélèvement postérieur est nécessaire et, dans l'affirmative, fixe le délai dans lequel doit être réalisé ce nouveau prélèvement, en fonction du contexte épidémiologique par exemple.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

Le laboratoire transmet les rapports d'essais lors du traitement de fin de mois *(soit au maximum 10 jours calendaires après le dernier jour du mois)*. Dans le cas d'analyses ponctuelles, le laboratoire restituera les résultats d'analyse *au plus tard 10 jours après l'obtention du résultat*.
En revanche, il restitue les résultats « non négatifs » par message électronique **dans les 3 jours ouvrés à la DD(CS)PP concernée et à l'OVS XXX concernées**.
Pour ce faire, les DD(CS)PP et l'OVS **XXX** nomment les interlocuteurs privilégiés du LIAL, pour chaque département, qui seront destinataires des résultats non négatifs (annexe 1). Le cas échéant, l'OVS ou les DD(CS)PP informent les deux autres parties des modifications éventuelles de cette annexe.

Le laboratoire rend les résultats conformément à la notice des kits utilisés.
Il doit mettre à la disposition des commanditaires (l'OVS, DD(CS)PP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse qu'il aura effectuée.

1 La fréquence et le lieu de prélèvement peuvent être adaptés selon le contexte épidémiologique

Le laboratoire adresse les résultats sanitaires sur SIGAL via la plate-forme informatique INFOLABO pour les critères reconnus par INFOLABO : il s'assure du transfert de l'ensemble des résultats sous SIGAL et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des résultats d'analyses informatisés).
En complément des résultats d'envoi dans SIGAL, des modalités spécifiques de restitution des résultats à l'OVS seront indiquées, le cas échéant, en annexe 5.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les signataires de la présente convention s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur d'animaux.
Le laboratoire devra communiquer les résultats d'analyse au producteur concerné en application de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le LIAL pourra sous-traiter les analyses objets des présentes à un autre laboratoire agréé pour lesdites analyses parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac) (www.cofrac.fr), après accord des commanditaires.

ARTICLE 11 : FACTURATION

A préciser en région

ARTICLE 12 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Les DD(CS)PP concernées *[OU]* DRAAF **XXX** s'assurent de la bonne exécution des activités objets des présentes par le laboratoire, et, dans le cas contraire, prennent les dispositions pour y remédier.
En cas de mise en évidence d'autres dysfonctionnements dans les préconisations énoncées ci-dessus, le contractant concerné devra signaler ces dysfonctionnements par le biais d'une fiche navette (cf. annexe 4). Le contractant mis en défaut devra alors faire une proposition d'action corrective transmise pour validation aux deux autres parties.
Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.
L'OVS centralise l'ensemble des fiches navettes pour analyse en revue de contrat. Les dysfonctionnements récurrents et impactant pourront être transmis à la représentation nationale de l'OVS ou à défaut de représentation nationale, par l'OVS directement, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. La représentation nationale jugera de la pertinence de transmettre certains dysfonctionnements à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl).
Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAl, de la ou des représentations nationales des OVS.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention, tout litige persistant opposant au moins deux des parties signataires pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat planifiée par l'OVS et regroupant tous les contractants doit être réalisée au minimum une fois par an pour faire le bilan des points abordés dans cette convention et préparer la campagne suivante.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties sur justification et préavis de trois mois.

Sa validité est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :
- de perte de l'agrément délivré par la DGAl ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au LIAL ;
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par la DGAl à l'OVS **XXX** ;
- de la dénonciation de la convention-cadre citée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DD(CS)PP signataires *[OU]* DRAAF **XXX** de la présente convention.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties dès lors que les éléments qui la constituent sont fondamentalement modifiés. En revanche, ses annexes sont révisables au fur et à mesure du besoin, sans nécessité de nouvelles signatures, après accord des parties.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Cette convention comprend **X** annexes :
Annexe 1 : interlocuteurs départementaux des structures et adresses électroniques,
Annexe 2 : formulaire de demande de test au laboratoire,
Annexe 3 : planification des tests,
Annexe 4 : fiche navette,
Annexe 5 : modalités de restitution spécifique des résultats.

NB : les annexes 1, 2, 3 et 5 sont à établir localement

Fait à
le

Le Préfet *[ou par délégation le directeur]* de la région ou du département,

Pour l'OVS,

Pour le(s) LIAL(s),

FICHE NAVETTE

Date d'ouverture :

ANNEXE 7

EMETTEUR				DESTINATAIRE			
Structure				Structure			
	OVS/Section Dpt	☐	Départ : …….		OVS/Section Dpt	☐	Départ : …….
	SRAL	☐			SRAL	☐	
	DD(CS)PP	☐			DD(CS)PP	☐	
	Vétérinaire	☐			Vétérinaire	☐	
	Laboratoire	☐			Laboratoire	☐	
	OVVT	☐			OVVT	☐	
Emetteur	Nom Prénom :			Emetteur	Nom Prénom :		
	Fonction :				Fonction :		

OBJET DE LA DEMANDE (par l'émetteur) ☐ Prophylaxie bovine ☐ Autre

(descriptif de la situation, questions)

(1) à remplir si nécessaire

Interlocuteurs concernés (1)
Elevage n° EDE : ……
Vétérinaire : ……
Laboratoire : ……
Autres : ……
Pièces jointes : ……
Type : ……
Référence : ……

REPONSE APPORTEE / ACTION ENVISAGEE (+ Responsable et délai) : (par le destinataire)

Date réponse : ……
Emetteur : ……
Pièce jointe : ……
Type : ……
Référence : ……
Date réponse : ……

SUITES DONNEES - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Responsable : ……
Date objectif : ……
Date réalisation : ……

BILAN (FRGDS)

Réponse apportée	O ☐	N ☐	Date clôture : . . / . . / . . . .
Suites données	O ☐	N ☐	Responsable :

	Suites efficaces	O ☐	N ☐
	Dossier clos	O ☐	N ☐
	Report amélioration continue	O ☐	N ☐

ANNEXE 8

Rapport financier des missions déléguées à l'OVS pour l'espèce [....]			

Nom de l'OVS :

Nom et numéro du département :

Période :

Rd : Ratio délégation

	Activité totale du délégataire (toutes missions déléguées confondues	Dont édition, impression et mise à disposition des documentaires sanitaires (ASDA pour les bovins...)	Dont gestion de la prophylaxie	Dont contrôle aux mouvements
ETP	0			
Dépenses	0			
Recettes éleveurs	0			
Participation Etat	0			

I. Edition, Impression et mise à disposition des documents sanitaires

A. Dépenses engagées par le maître d'œuvre durant la période

Charges non salariales spécifiques liées à ces missions	
Charges salariales spécifiques	
Charges de structure affectées à ces missions	
TOTAL DES DEPENSES (D1)	

B. Participation Etat perçue par le maître d'œuvre durant la période

TOTAL DE LA PARTICIPATION (P1)	
Nombre d'ASDA éditées	

II. Gestion de la prophylaxie

A. Dépenses engagées par le maître d'œuvre durant la période

	Missions relevant du contrôle officiel	Missions relevant des autres activités officielles
Charges non salariales spécifiques liées à cette mission		
Charges salariales spécifiques		
Charges de structure affectées à cette mission		
TOTAL DES DEPENSES (D2)		

B. Participation de l'Etat perçue par le maître d'œuvre durant la période

TOTAL DE LA PARTICIPATION (P2)	

III. Contrôle aux mouvements

A. Dépenses engagées par le maître d'œuvre durant la période

	Missions relevant du contrôle officiel	Missions relevant des autres activités officielles
Charges non salariales spécifiques liées à cette mission		
Charges salariales spécifiques		
Charges de structure affectées à cette mission		
TOTAL DES DEPENSES (D3)		

B. Participation Etat perçue par le maître d'œuvre durant la période

TOTAL DE LA PARTICIPATION (P3)	

IV. Participation Etat

Total de la participation Etat (P1+P2+P3)	0
Participation de l'Etat déjà perçue	
Participation de l'Etat à percevoir	

IV. Facturation aux détenteurs

Total des dépenses (D1+D2+D3)	0.00
Total de la participation Etat (P1+P2+P3)	0
Coût à répartir entre tous les détenteurs (C)	0.00

Modalités de facturation

Indiquer ci-dessous les modalités de facturation aux détenteurs par le GDS et/ou FRGDS pour récupérer le coût C calculé ci-dessus.

A titre d'exemple, il peut s'agir de forfait au cheptel et/ou au bovin et/ou à l'ASDA. Dans ce cas, indiquer le prix de ces forfaits à l'unité et le nombre de forfaits facturés correspondant au nombre d'ASDA imprimés et/ou au nombre de cheptels du départements et/ou au nombre de bovins du département.

	Prix à l'unité	Quantité	Total
Forfait au cheptel			0
Forfait au bovin			0
Forfait à l'ASDA			0
		TOTAL	0

Date du rapport : Cachet et signature du délégataire	Date approbation délégant : Cachet et signature du délégant





Total
0
0
0
0

Total
0
0
0
0

Indiquer le nom de la structure délégataire	**Fiche d'appréciation et de difficulté(s) d'application de cahier des charges (FADACC)** L'utilisation de ce formulaire est limitée aux demandes de précisions et remarques portant sur un cahier des charges suite à son application par le délégataire	FADACC n°: *n° d'ordre/année*
	Référence du document (numéro, nom, version, etc.)	
Cahier des charges		

Formulaire à envoyer sur la boîte institutionnelle de **la DD(CS)PP par le délégataire** + copie au SRAL
avec **copie** à la DGAL au bureau santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ou au bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (bmosia.sdpra.dgal@agriculture.gouv.fr)
L'**objet du courriel** doit être rédigé ainsi : FADACC – (référence du document) – (DD(CS)PP XXX ou DAAF XXX)

1. Origine et validation de la FADACC

Nom et fonction de l'auteur

Date

Nom du responsable technique ayant validé la FADACC au sein de l'OVS

Commentaires :

2. Description de la difficulté et de la demande

3. Proposition de la structure délégataire

Applicable en cas d'absence de réponse du délégant dans un délai de 15 jours après la date d'envoi (date du mail) de la FADACC

4. Réponse[1] de la DD(CS)PP/DAAF/SRAL ou de la DGAL (BSA ou BMOSIA)

5. Suite donnée par la structure délégataire

1 En plus du délégataire (OVS) auteur de la FADACC, la réponse doit être adressée en copie à la cellule qualité de l'échelon correspondant